

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Désignation du territoire des municipalités où le virage à droite à un feu rouge est interdit

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la désignation du territoire des municipalités où le virage à droite à un feu rouge est interdit » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement désigne le territoire des municipalités où le virage à droite à un feu rouge est interdit. Il reformule des règles existantes pour tenir compte de la réorganisation municipale faite en vertu de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14) sur le territoire de l'agglomération de Montréal.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lise Fournier, du Service de l'expertise et du soutien technique en sécurité de la Direction de la sécurité en transport au ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 643-7090, poste 2406 et courriel : lise.fournier@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
PIERRE MOREAU

Règlement sur la désignation du territoire des municipalités où le virage à droite à un feu rouge est interdit

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 359.1, 2^e al.)

1. Le virage à droite à un feu rouge est interdit sur le territoire des municipalités suivantes :

- 1° Baie-D'Urfé;
- 2° Beaconsfield;
- 3° Côte-Saint-Luc;
- 4° Dollard-Des Ormeaux;
- 5° Dorval;
- 6° Hampstead;
- 7° Kirkland;
- 8° Montréal;
- 9° Montréal-Est;
- 10° Montréal-Ouest;
- 11° Mont-Royal;
- 12° Pointe-Claire;
- 13° Sainte-Anne-de-Bellevue;
- 14° Senneville;
- 15° Westmount.

2. L'Arrêté du ministre des Transports en date du 5 mars 2003 concernant la désignation du territoire d'une municipalité où le virage à droite à un feu rouge sera interdit (2003, *G.O.* 2, 1477) est abrogé.

56574

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes

— Actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de l'optométrie, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des optométristes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de l'optométrie, peuvent être